

GE_GERICHTE ACPR/66/2021 vom 6. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_66_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/66/2021 du 6 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/66/2021 del 6 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Il convient cependant d'examiner la qualité pour recourir de A_____, prévenue, qui se plaint de la levée du séquestre portant sur une relation bancaire dont une personne morale tierce est titulaire. 2.1.1. La question devant être examinée d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1). 2.1.2. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, a qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision. 2.1.3. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, 2ème éd., n. 2 ad art. 382 CPP et les références citées). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. c. 2.3.1).

E. 2.2

Selon la jurisprudence fédérale, dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de séquestre, un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les objets ou valeurs confisqués d'un droit de propriété ou d'un droit réel

- 10/14 - P/4591/2018 limité, comme notamment un droit de gage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 c. 3.1.2). La qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas

un intérêt juridiquement protégé (arrêts du Tribunal fédéral 6S_365/2005 du 8 février 2006 consid. 4.2; 6S_325/2000 du 6 septembre 2000 consid. 4; 1B_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2 et les références; 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1). Les bénéficiaires d'une fondation, même touchés par "effet réflexe", ne sont pas à traiter différemment de l'ayant droit économique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 28 ad art. 115). Le bénéficiaire d'un trust n'est qu'indirectement touché par une mesure de séquestre porté sur les comptes bancaires ouverts au nom du trust; à ce titre, il n'a pas qualité pour s'en plaindre (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2009.71 du 16 décembre 2009 consid. 1.5.2, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_21/2010 du mars 2010).

E. 2.3

Le trust se définit comme un rapport juridique dans lequel le constituant (settlor) confie des biens patrimoniaux au trustee afin qu'il les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire. Ces biens constituent une masse distincte du patrimoine du trustee. Ce dernier en acquiert seul la propriété. Il est chargé d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust (cf. art. 2 de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2007; RS 0.221.371). Les bénéficiaires disposent certes d'une prétention ayant une composante réelle, qui peut leur permettre notamment d'intervenir dans la procédure d'exécution forcée dirigée contre le trustee (arrêt 5C.169/2001 du 19 novembre 2001). Il n'en demeure pas moins que les droits des bénéficiaires et du trustee sont de nature différente: seul ce dernier dispose de la propriété et, ce qui est déterminant dans le cadre d'un blocage provisoire de compte bancaire, de la titularité des avoirs déposés (cf. ATF 127 II 323 consid. 3a/cc p. 327 ss; arrêt 1A.207/20056 du 9 août 2006). 2.4.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'est pas détentrice de la relation bancaire séquestrée; c'est la société B_____ LTD. À teneur des pièces figurant au dossier, cette dernière est elle-même détenue par un trust discrétionnaire et irrévocable, le [trust] Z_____, dont le settlor est feu F_____, D_____ le trustee et la recourante, l'une des bénéficiaires. Cette dernière ne dispose, néanmoins, d'aucun droit de propriété, ni même de possession sur les biens dudit trust; elle bénéficie uniquement d'une expectative à ce

- 11/14 - P/4591/2018 que le trustee, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la désigne, le moment venu, comme étant la ou l'une des attributaires des avoirs. Ainsi, dans la mesure où le droit du trustee sur les biens en trust doit seul être qualifié de pleine propriété, et compte tenu de la jurisprudence sus-évoquée, il faut admettre qu'un bénéficiaire n'est qu'indirectement touché par une mesure de séquestre telle que celle entreprise. Dès lors qu'elle n'est, tout au plus, lésée que de façon médiate, la recourante n'est pas habilitée à former recours concerne l'ordonnance querellée. Il s'ensuit que la qualité pour agir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, doit lui être déniée. Le statut de prévenue de la recourante n'y change rien. L'exigence d'un intérêt juridique s'applique en effet à toutes les parties à la procédure, à l'exception du ministère public. Son recours est, par conséquent, irrecevable. 2.4.2. Il l'est aussi à un second titre. La recourante souhaite, en effet, que la justice continue à exercer une mainmise sur les montants séquestrés en raison de l'existence d'un litige, plus large, qui porterait sur la transmission du patrimoine de son défunt père, conflit survenu à la suite de désaccords entre les membres de sa famille et les entités chargés de la gestion dudit patrimoine. Dans ce contexte, elle estime qu'il ne serait pas pertinent d'établir un lien de

connexité entre les valeurs saisies et les infractions dénoncées. La recourante perd ainsi de vue que la finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur (ou à un tiers bénéficiaire) toute rentabilité à l'infraction commise (L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 419 et p. 426 et les références citées). C'est donc la suppression de l'avantage financier résultant de l'activité illicite qui est visée, que l'auteur/le tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou que l'intéressé n'en dispose plus, hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une mesure de substitution à la confiscation, i.e. la créance compensatrice (L. MOREILLON/Y. NICOLET, op.cit., p. 417 et p. 419). Or, force est de constater que la recourante ne démontre pas qu'elle aurait été lésée d'une quelconque manière par le séquestre litigieux et que la décision serait susceptible de compromettre des prétentions fondées sur les art. 70 et ss CP. Les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction commise à son préjudice et, en l'occurrence, on ne discerne pas en quoi la décision querellée lui serait préjudiciable. Bien plutôt, dans la mesure où elle revêt le statut de prévenue, cette décision lui paraît favorable,

- 12/14 - P/4591/2018 puisqu'elle ne porterait pas sur des producta sceleris dont elle serait directement à l'origine. Pour le surplus, elle n'explique nullement en quoi pourraient consister ses droits sur les montants séquestrés et ne précise pas non plus, à cet égard, quelle serait la nature et le montant de son dommage si la mesure était levée. En définitive, la décision querellée ne viole aucune règle de droit ayant pour but de protéger ses propres intérêts. Dès lors que la recourante ne dispose pas non plus, sous cet angle, d'un intérêt juridique actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision de levée de séquestre, la qualité pour recourir doit lui être déniée.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/4591/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.